



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité départementale de Moselle**  
4, rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 21 juin 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 mars 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Auchan Hypermarché**

63, avenue Saint Jean  
57450 Farébersviller

Références : FAREBERSVILLER\_AUCHAN\_2024-06-21\_RAPVI\_MED\_MTEB\_26220  
Code AIOT : 0100042513

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 mars 2024 dans l'établissement Auchan Hypermarché implanté 63, avenue Saint Jean 57450 Farébersviller. L'inspection a été annoncée le 8 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les fluides frigorigènes possèdent un fort pouvoir de réchauffement global, et contribuent donc à la fois à l'effet de serre, et à la destruction de la couche d'ozone lorsqu'ils sont libérés dans l'atmosphère.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, mais aussi les supermarchés et hypermarchés, peuvent disposer pour leurs besoins de grandes installations frigorifiques. Le ministère de la transition écologique a proposé aux DREAL de mener des actions pour améliorer la gestion des équipements de froid notamment pour lutter contre les fuites de fluides frigorigènes. Cela permet de :

- contrôler les obligations réglementaires des entreprises détentrices d'équipements de froid fonctionnant avec des fluides frigorigènes et, par conséquent, participer à la limitation des fuites de ces fluides ;
- sensibiliser les entreprises sur la gestion de ces équipements, et les informer des possibilités de substitutions qui existent.

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action collective régionale sur la prévention des fuites de fluides frigorigènes ciblée auprès des enseignes commerciales.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Auchan Hypermarché
- 63, avenue Saint Jean 57450 Farébersviller
- code AIOT : 0100042513

- régime : néant
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'hyper marché Auchan à Farébersviller est une enseigne de la grande distribution appartenant au groupe Schiever. Elle exploite plusieurs installations fixes de réfrigération et de climatisation utilisant des fluides frigorigènes fluorés, notamment le gaz R 404a (Hydrofluorocarbure).

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement de la rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Contrôle périodique de la rubrique ICPE n°1185	Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, Annexe I, point 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés 16/04/2014, article 5	Sans objet
6	Marque de contrôle d'étanchéité sur les équipements	Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence trois non-conformités pour les installations de production de froid sur le site de Auchan Hypermarché à Farébersviller. L'exploitant ne dispose pas de récépissé de déclaration, ne respecte pas les fréquences de contrôle de l'étanchéité de certains équipements froids et ne procède pas aux contrôles périodiques de ses installations par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'hyper marché Auchan se trouve dans le centre commercial B'EST à Farébersviller. Il n'est pas connu de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement comme établissement soumis au régime de la déclaration avec contrôle (DC) au titre de la rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés). Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste de onze installations de production de froid contenant chacune une charge de fluides frigorigènes (type R134a, R407F, R410A) supérieure à 2 kg, dont la somme totale est égale = 767,9 kg, donc supérieure à 300 kg, qui est le seuil de la déclaration de la rubrique 1185 (anciennement rubrique 4802 transférée par le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018).  Pour autant, l'exploitant ne dispose pas de récépissé de déclaration. Cela traduit une non-conformité à l'article R.512-47.I du code de l'environnement. L'inspection propose à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article R 512-47.I du code de l'environnement dans un délai de 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

### N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/08/2014, annexe I, point 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle périodique d'une installation DC
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique de ces installations relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  Ce constat traduit une non-conformité qui fera l'objet d'une proposition à M. le préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la prescription sus-visée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/08/2014, article annexe I, point 3.3							
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, équipements contenant des fluides frigorigènes							
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.							
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté un inventaire des équipements contenant plus de 2 kg de fluide chacun. Le magasin dispose de cinq types de groupes froids - Deux centrales positives (C+1 et C+2) disposées dans le local des machines contenant chacune le gaz hydrofluorocarbure (HFC) R134a ; - Deux groupes froid (GF1 à 2, voir modèle quietor dans le tableau ci-dessous) contenant chacun le gaz hydrofluorocarbure (HFC) R407f ; - Cinq climatiseurs Roof top (RT 01 à 05, voir modèle dans le tableau ci-dessous) disposés sur le toit du magasin et contenant chacun le gaz hydrofluorocarbure (HFC) R410a ; - Deux climatiseurs de bureau (VRV1 et 2, modèle Hitachi RAS-8 et RAS-14) contenant chacun le gaz hydrofluorocarbure (HFC) R410a.  La centrale négative C- contenant du fluide frigorigène R744 CO2, non fluoré. Elle n'a pas fait l'objet de la présente visite de contrôle.							
13/03/2024 15:36							
Équipement	Modèle	N° de série	Fluide	Circuit 1	Circuit 2	Circuit 3	Charge totale
C+1	CENT CCR5SH 6GE30 VC MT	199294/130/61460	R134a	240 kg			240 kg
C+2	CENT CCR5SH 6GE30 VC MT	199294/130/61481	R134a	240 kg			240 kg
C-	CENT CB4SH 2ESL-4K	199294/135/22313	R744 CO2				
GF 1	QUIETOR GQL ZF 41 T4	199294/143/68418	R407F	20 kg			20 kg
GF 2	QUIETOR GQL ZF 49 T4	199294/143/68427	R407F	20 kg			20 kg
RT 01	PAC EFFI+ 330 CC+ 126 DESHU	13147-04	R410A	13 kg	13 kg	21 kg	47 kg
RT 02	PAC EFFI+ 330 CC+ 126 DESHU	13147-05	R410A	13 kg	13 kg	21 kg	47 kg
RT 03	PAC EFFI+ 330 CC+ 126 DESHU	13147-03	R410A	13 kg	13 kg	21 kg	47 kg
RT 04	PAC EFFI+ 330 CC+ 126 DESHU	13147-01	R410A	13 kg	13 kg	21 kg	47 kg
RT 05	PAC EFFI+ 330 CC+ 126 DESHU	13147-02	R410A	13 kg	13 kg	21 kg	47 kg
VRV 1	Hitachi RAS-8	/	R410A	5,7 kg			5,7 kg
VRV 2	Hitachi RAS-14	/	R410A	7,2 kg			7,2 kg
<b>Total</b>							<b>767,9 kg</b>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Système de détection de fuites**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 07/02/2024, article 6							
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes							
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]							
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection constate la présence de deux systèmes de détection de fuites permettant d'alerter, appelés DNI (Détecteur de niveau intelligent) respectivement pour les centrales de froid positif C+1 et C+2, bien que celles-ci aient une charge (343,2 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ) inférieure au seuil qui oblige d'avoir un DNI (500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ). Le DNI effectue une détection de fuites automatique et fait déclencher une alarme en cas de détection de fuite.							
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite							

## N° 5 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 4

**Thème(s) :** Produits chimiques, prévention des fuites de fluides frigorigènes

### Prescription contrôlée :

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

### Constats :

L'inspection a choisi de contrôler les équipements parmi les 11 :

1) Qui ont les charges les plus importantes (240 kg) par rapport aux autres équipements. Ce sont :  
 - l'équipement C+1 , qui a une capacité de charge totale = 240 kg en gaz R134a, soit après conversion 343,2 t. éq. CO<sub>2</sub>  
 - l'équipement C+2 qui a une capacité de charge totale = 240 kg en gaz R134a. soit après conversion 343,2 t. éq. CO<sub>2</sub>

2) Dont le gaz fluoré a un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) le plus élevé. Il s'agit du gaz R410a, qui a un PRP égal à 2088, contre 1825 pour le gaz R407f et 1430 pour le gaz R134a. Ce sont :

- L'équipement Roof top RT1 (n° de serie 13147-04), dont la charge égale à 47 kg de gaz R410a. soit après conversion 98.13 t. éq. CO<sub>2</sub>.  
 - L'équipement Roof top RT3 (n° de serie 13147-03), dont la charge égale à 47 kg de gaz R410a. soit après conversion 98.13 t. éq. CO<sub>2</sub>.

L'analyse du tableau permet de constater :

- Pour les équipements C+1 et C+2, vu la présence de système permanent de détection de fuite

(ou DNI, cf. constat N° 4 : Système de détection de fuites), l'exploitant doit faire un contrôle tous les 12 mois. L'exploitant a présenté les rapports du 23 novembre 2021 et du 30 novembre 2022. L'inspection constate l'absence du contrôle périodique de l'année 2023. La fréquence n'est alors pas respectée, ce qui traduit une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

- Pour les équipements RT1 et RT3 (cf. constat 4 )

Vu l'absence de système permanent de détection de fuite (ou DNI, cf. constat N° 4 : Système de détection de fuites), l'exploitant doit faire un contrôle tous les 6 mois. L'exploitant a présenté les rapports du 25 mai 2020 et du 1<sup>er</sup> juin 2021 et du 2 mars 2022 (uniquement pour le RT1, intervention rendue nécessaire pour une réparation d'une fuite) . L'inspection constate pour les deux équipements, l'absence de contrôle périodique des années 2022 et 2023.

La fréquence n'est alors pas respectée, ce qui traduit une non-conformité à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

**Type de suites proposées :** Avec suite

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Marque de contrôle d'étanchéité sur les équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 6 (partiel)

**Thème(s) :** Produits chimiques, marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. [...] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. [...]

**Constats :**

La marque de contrôle symbolisant l'absence de fuite, suite au contrôle d'étanchéité a été vu par sondage sur trois équipements :

- équipement 13147-03 ==> prochain contrôle juin 2024

- équipement 13147-04 ==> prochain contrôle août 2024

- équipement 199294/130/61460 (centrale ) ==> prochain contrôle février 2025

Les dates indiquées sont conformes à la fréquence fixée par le tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 susmentionné.

**Type de suites proposées :** Sans suite